

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/08/29/2019014435/justel>

Dossier numéro : 2019-08-29/05

Titre

29 AOUT 2019. - Arrêté royal portant exécution de l'article 85, § 2, alinéa 3 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la formation des registres de perception et recouvrement

Source : FINANCES

Publication : Moniteur belge du 13-09-2019 page : 86194

Entrée en vigueur : 13-09-2019

Table des matières

Art. 1-3

Texte

Article [1er](#). La dette fiscale est reprise au registre de perception et recouvrement visé à l'article 85 du Code au nom du redevable.

Lorsque le redevable est décédé, la dette fiscale est reprise au registre de perception et recouvrement au nom de celui-ci, précédé du mot "Succession".

[Art. 2](#). Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

[Art. 3](#). Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.